

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 28 juillet 2026, fixant la durée de la campagne de cueillette de l'alfa 2026-2027 ainsi que les quantités pouvant être récoltées.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu le code forestier promulgué par la loi n°88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 105, 160 et 163 dudit code.

Arrête :

Article premier - La saison de cueillette de l'alfa 2026-2027 est ouverte le 1^{er} août 2026 et est fermée le 31 janvier 2027.

Pendant la période prévue au premier paragraphe du présent article, sont autorisées les opérations de récolte, de transport, de pesage et d'achat de cette plante.

Art. 2 - Les quantités d'alfa pouvant être récoltées au cours de ladite saison sont estimées à environ dix mille (10 000) tonnes.

Art. 3 - La récolte de l'alfa est interdite dans les imadas figurant au tableau annexé au présent arrêté. Le pacage est également interdit dans les nappes alfatières qui s'y trouvent.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2026.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Ezzeddine Ben Cheikh

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Sarra Zaafrani Zenzri